



Conférence des Parties

Vingt-quatrième session

Katowice, 2-14 décembre 2018

Point 4 de l'ordre du jour

**Préparatifs de la mise en œuvre de l'Accord de Paris
et de la première session de la Conférence des Parties
agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris**

Préparatifs de la mise en œuvre de l'Accord de Paris et de la première session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris

Proposition du Président

Recommandation de la Conférence des Parties

À sa vingt-quatrième session, la Conférence des Parties a recommandé le projet de décision ci-après à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris, pour examen et adoption à sa première session :

Projet de décision -/CMA.1

Modalités et de procédures concernant le fonctionnement et l'utilisation du registre public visé au paragraphe 12 de l'article 7 de l'Accord de Paris

*La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris,
Rappelant les paragraphes 11 et 12 de l'article 7 de l'Accord de Paris,*

1. *Décide* de créer le registre public des communications relatives à l'adaptation visé au paragraphe 12 de l'article 7 de l'Accord de Paris, dans lequel seront consignées les communications relatives à l'adaptation soumises par les Parties en application du paragraphe 11 de l'article 7 dudit Accord ;
2. *Décide également* d'adopter les modalités et procédures concernant le fonctionnement et l'utilisation du registre public mentionné au paragraphe 1 ci-dessus, telles qu'elles figurent dans l'annexe ;
3. *Décide en outre* que le registre public mentionné au paragraphe 1 ci-dessus sera présenté par le secrétariat, avec le registre public visé au paragraphe 12 de l'article 4 de l'Accord de Paris, sous la forme d'un portail des registres constitué de deux parties pour les communications relatives à l'adaptation et pour les contributions déterminées au niveau national, respectivement ;



4. *Prie* le secrétariat :

a) D'élaborer un prototype du registre public mentionné au paragraphe 1 ci-dessus d'ici à juin 2019, conformément aux modalités et procédures mentionnées au paragraphe 2 ci-dessus, et de le présenter aux Parties à l'occasion d'une manifestation qui sera organisée en marge de la cinquantième session des organes subsidiaires (juin 2019) ;

b) D'administrer le registre public mentionné au paragraphe 1 ci-dessus et de fournir aux Parties, aux autres parties prenantes et au public une assistance quant à son utilisation ;

5. *Décide* d'examiner en vue de parvenir à une conclusion, à sa deuxième session (novembre 2019), la question de savoir si le prototype mentionné à l'alinéa a) du paragraphe 4 ci-dessus constituera le registre public visé au paragraphe 12 de l'article 7 de l'Accord de Paris ;

6. *Prend note* de l'estimation des incidences budgétaires de l'exécution par le secrétariat des activités mentionnées au paragraphe 4 ci-dessus.

Annexe

Modalités et procédures concernant le fonctionnement et l'utilisation du registre public visé au paragraphe 12 de l'article 4 de l'Accord de Paris

I. Modalités concernant le fonctionnement du registre public

1. Le registre public visé au paragraphe 12 de l'article 7 de l'Accord de Paris :
 - a) Présente les communications relatives à l'adaptation consignées au registre sur une page distincte pour chaque Partie, sous la forme d'un tableau qui comporte une ligne pour chaque communication relative à l'adaptation, et des colonnes indiquant, selon qu'il convient : le nom de la Partie ; le titre du document ; le type du document ; les hyperliens vers les documents correspondants contenant les communications relatives à l'adaptation, selon le cas, soumises en étant intégrées à d'autres communications ou documents ou présentées parallèlement, notamment dans un plan national d'adaptation, dans une contribution déterminée au niveau national, et/ou dans une communication nationale, comme énoncé au paragraphe 11 de l'article 7 de l'Accord de Paris ; et le numéro de version, l'état, la langue et la date de soumission ;
 - b) Accorde toute latitude à chaque Partie pour soumettre sa communication relative à l'adaptation de la façon qu'elle souhaite ;
 - c) Est habilité à trier, à enregistrer et à afficher les communications relatives à l'adaptation ;
 - d) Préserve l'intégrité des communications relatives à l'adaptation eu égard au fait qu'elles sont impulsées par les pays ;
 - e) Empêche qu'il soit accédé à son contenu ou que celui-ci soit modifié sans autorisation ;
 - f) Garantit la facilité de navigation vers les différents registres et les autres ressources utiles sur le Web et d'une ressource à l'autre ;
 - g) Utilise les moyens en ligne appropriés pour informer les utilisateurs qui le demandent de tout contenu nouveau ou modifié du registre ;
 - h) Constitue une plateforme Web intuitive et facile à utiliser ;
 - i) Offre une interface conviviale dans les six langues officielles de l'ONU.

II. Procédures concernant l'utilisation du registre public

A. Soumission des communications relatives à l'adaptation

2. Le secrétariat :
 - a) Procure à chaque Partie un compte d'utilisateur spécifique pour le registre public ;
 - b) Apporte si nécessaire une assistance technique aux Parties pour le téléchargement des communications relatives à l'adaptation dans le registre public.
3. Le service national compétent de chaque Partie en soumet la communication relative à l'adaptation par téléchargement dans le registre, ou informe le secrétariat du support utilisé pour cette communication.

B. Archivage des communications relatives à l'adaptation

4. Le registre public constitue une archive et conserve pour l'information du public les hyperliens de toutes les communications relatives à l'adaptation soumises à ce jour conformément au paragraphe 11 de l'article 7 de l'Accord de Paris.

C. Accès aux communications relatives à l'adaptation

5. Les Parties, les acteurs non étatiques, les autres parties prenantes et le public peuvent consulter, lire et télécharger les communications relatives à l'adaptation à partir du registre public.

6. Autant que possible, le registre public doit être facilement accessible aux utilisateurs dont la connexion Internet est lente.

III. Rôles

7. Le service national compétent de chaque Partie gère l'interaction de celle-ci avec le secrétariat concernant la communication relative à l'adaptation consignée dans le registre public.

8. Il est attribué au service national compétent de chaque Partie un compte d'utilisateur spécifique pour la gestion du contenu de la Partie qui figure dans le registre public.

9. Le secrétariat communique avec les Parties utilisant le registre public et leur prête assistance au moyen d'un guide de l'utilisateur, de programmes de formation et d'une assistance en ligne.
